



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN
Mail : helene.martin@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 30 DEC. 2015

Le Préfet de la Nièvre
à
Mesdames et Messieurs
les Maires du département
(s/c de Messieurs les Sous-Préfets)

OBJET : Evolution du droit des débits de boissons

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, a notamment modifié dans ses articles 12, 13 et 14 certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

A compter du 1^{er} janvier 2016 la réglementation des débits de boissons est ainsi modifiée :

A- Groupes de boissons et licences

Désormais les boissons sont réparties en 4 groupes (au lieu de 5 précédemment) -cf. article L.3321-1 du code de la santé publique. Le groupe 2 est abrogé et regroupé avec le groupe 3.

- groupe 1 (sans changement) :
pour rappel : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur
- groupe 4 : (sans changement)
pour rappel : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs amisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –
<http://www.nievre.gouv.fr>

- groupe 5 : (sans changement)

pour rappel : toutes les autres boissons alcooliques : boissons amisées, whisky, vodka, gin, etc.....

La licence II n'existe donc plus. L'article L.3331-1 du code de la santé publique classe désormais les licences des débits à consommer sur place en deux catégories (licences III et IV).

- licence III : autorisation de vendre des boissons des groupes 1 et 3
- licence IV : autorisation de vendre des boissons de tous les groupes.

(pour mémoire : la licence de 1ère catégorie qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du 1^{er} groupe a été supprimée depuis le 1^{er} juin 2011.)

Les licences II existant au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III sans que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer.

De fait, la « petite licence restaurant » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes (article L. 3331-2 du code de la santé publique). La « licence restaurant » ou « grande licence restaurant » permet de vendre, quant à elle, des boissons de tous les groupes.

La « petite licence à emporter » autorise à vendre des boissons à emporter des 1^{er} et 3^{ème} groupes (article L. 3331-3 du même code). La « licence à emporter » autorise la vente de boissons à emporter de tous les groupes.

De même, les buvettes temporaires accordées par les mairies peuvent vendre des boissons des groupes 1 et 3 (article L. 3334-2 du CSP).

B – La règle du quota

L'article L. 3332-1 du CSP est maintenu : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Pour rappel : ce quota ne s'applique pas en cas de transfert de licence.

En revanche, une souplesse est introduite pour les communes touristiques (au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme). Les modalités de détermination de la population prise pour base seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Je ne manquerai pas d'informer les communes concernées en temps utile.

C- Le transfert de licence

L'article L. 3332-11 du code de la santé publique stipule désormais que le **périmètre du transfert de droit commun passe du département à la région**. Il sera donc possible dorénavant, après avis des maires concernés, de transférer des licences III ou IV à l'intérieur de la région Bourgogne Franche-Comté.

.../...



La procédure demeure identique :

- Le transfert doit être effectué au sein de la même région (sauf cas particulier de transfert au profit d'un établissement touristique (article L. 3332-11 non modifié).
- Le futur exploitant doit faire la demande au préfet du département où la licence sera exploitée. Les services de la préfecture doivent solliciter l'avis des maires concernés (commune de départ de la licence et commune d'arrivée).
- Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer les démarches à la mairie du lieu d'implantation dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4, alinéa 3 du CSP

Rappel : La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (article 49) autorise le transfert de la dernière licence IV d'une commune si le maire de celle-ci émet un avis favorable (auparavant il était interdit de transférer la dernière licence IV d'une commune).

PS : Pour le suivi des dossiers, les maires des communes de la Nièvre qui auront une licence III ou IV transférée dans une autre commune des départements de la région Bourgogne Franche-Comté voudront bien en informer les services de la préfecture de la Nièvre.

L'autorisation prévue à l'article L. 3332-12 du CSP de transférer dans un rayon de 100 km une licence sur un aérodrome dépourvu de débits de boissons à consommer sur place est déconcentrée et confiée au préfet du département où se situe l'aérodrome (auparavant autorisation du ministre de l'économie et des finances, suite à demande du ministre chargé de l'aviation civile).

D- La péremption des licences

Le délai de péremption des licences non exploitées passe de 3 à 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3ème ou 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de 5 ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

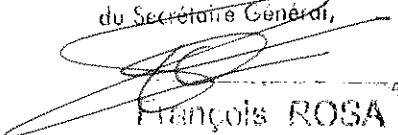
Le délai de 5 ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

En revanche, en cas de fermeture définitive d'un débit de boissons prononcée par décision de justice, la licence de l'établissement est annulée.

Je tenais à vous informer de ces modifications qui, je vous le rappelle, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –
<http://www.nievre.gouv.fr>



